

**Annexe 7 à l'article 6, alinéa 2**

(Etat au 01.01.2025)

**Conditions spéciales en cas de convention d'une franchise**

Franchise par objet et événement en cas de dommages causés par des incendies et des éléments naturels	Rabais sur la prime d'assurance
CHF 1 000.00	10%
CHF 3 000.00	12%
CHF 5 000.00	15%
CHF 10 000.00	18%
CHF 20 000.00	21%
CHF 50 000.00	26%
CHF 100 000.00	31%
CHF 200 000.00	37%
CHF 300 000.00	43%

La franchise est limitée au maximum à 1 % de la somme du portefeuille ou à CHF 300 000. La plus basse des deux valeurs est en l'occurrence déterminante.

Le rabais ne s'applique pas au prélèvement pour la prévention.